


STATUTS de l'Association PROFMED & PROLIBERA

Association professionnelle pour les indépendants de professions médicales et paramédicales

(26 mars 2018)

11r:aa ma 
5088 14.03.2019 DOS 003 B
755 550 DDDDD773279 00000-3

NOM ET SIEGE

Art.1

Les Associations ProMedic et Prolibera (associations au sens des articles 60ss du code civil suisse) ont été constituées en avril / mai 2005. Dans un souci de simplification administrative, elles ont été regroupées en 2013 dans le cadre de l'Association Profmed & Libera renommée « Association PROFMED & PROLIBERA » (ci-après désignée par « l'Association ») le 26 mars 2018.

L'Association est domiciliée dans le canton de Vaud à Nyon (Renens jusqu'au 26 mars 2018).

BUT

Art. 2

L'objectif principal est d'offrir aux indépendants et entreprises actifs en Suisse directement ou indirectement dans les professions médicales et paramédicales une plateforme de conseils et de produits pour l'optimisation leur organisation (RH et finances), de leur administration (RH, comptabilité, salaires) et de leurs prestations sociales (prévoyance professionnelle, accidents, perte de gain maladie).

L'Association coordonnera les activités des partenaires sélectionnés pour la réalisation de cet objectif (sociétés de conseils, de courtage et de services, fiduciaires, institutions de prévoyance, sociétés d'assurance, ...).

Concernant plus particulièrement la prévoyance professionnelle, l'Association offre exclusivement les solutions de prévoyance prévues dans le cadre de la Fondation de prévoyance PROFMED & PROLIBERA.

Dans les limites de ses capacités financières, l'Association entreprend notamment les actions suivantes pour la réalisation de son but :

Formation et information par le biais de conférences et publications périodiques ;

Mise à disposition (par le biais de partenaires soigneusement sélectionnés) d'une plateforme administrative, comptable et de conseils complète (« Package PME»);

Mise à disposition de solutions collectives en matière de couverture d'assurances non-vie (choses, responsabilité civile, protection juridique, ...);

Mise à disposition de solutions collectives en matière de couverture décès, incapacité de travail et invalidité (en cas d'accident et/ou de maladie)

Mise à disposition par le biais de la Fondation de prévoyance PROFMED & PROLIBERA de solutions de prévoyance professionnelle adaptées (permettant aux membres indépendants de s'assurer avec ou sans leur personnel) ;

L'Association peut intervenir au nom de ses membres collectivement pour des questions liées à son but. Elle peut au besoin s'affilier à d'autres associations ayant également pour but la défense des intérêts des membres de l'Association.

STATUTS de l'Association PROFMED & PROLIBERA

Association professionnelle pour les indépendants de professions médicales et paramédicales
(26 mars 2018)

MEMBRES

Art. 3

L'Association ne reçoit que des membres actifs. Ils exercent les droits et remplissent les obligations prévues par les présents statuts, notamment dans le cadre de l'Assemblée Générale.

Les indépendants et entreprises affiliés à la Fondation de prévoyance PROFMED & PROLIBERA sont membres de plein droit de l'Association.

Peuvent devenir membres actifs de l'Association :

Toute personne au bénéfice d'une profession médicale ou paramédicale ou encore les personnes et société ayant un lien étroit avec les professions médicales.

Le comité statue sur les demandes d'adhésion. En cas de rejet d'une demande, le candidat peut adresser un recours à l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort. Le recours doit être adressé à l'Assemblée Générale, à l'adresse de l'Association, dans un délai de 10 jours dès la notification du refus de l'adhésion. Le comité et l'Assemblée ne sont pas tenus de motiver leur décision.

Le comité peut également, après l'avoir entendu, décider d'exclure un membre qui, par son comportement, sa réputation, ses actes ou ses propos, aurait nui ou nuirait à l'Association.

Le membre exclu peut, dans les dix jours dès la notification, recourir à l'Assemblée Générale, par un acte adressé au siège de l'Association. L'Assemblée Générale statue en dernier ressort. La décision du Comité doit être motivée, mais non celle de l'Assemblée Générale.

Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne la radiation du membre de l'Association.

ORGANES

Art. 5

Les organes de l'Association sont :

l'Assemblée Générale

le Comité

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 6

L'Assemblée Générale est composée des membres de l'Association. Elle est l'organe suprême de l'Association. Chaque membre dispose d'une voix.

STATUTS de l'Association PROFMED & PROLIBERA

Association professionnelle pour les indépendants de professions médicales et paramédicales

{26 mars 2018}

L'Assemblée Générale a notamment pour attributions ;

d'élire le président, le trésorier et les autres membres du Comité pour une période de deux ans.
de fixer le montant de la cotisation annuelle
d'arrêter le budget annuel et d'approuver les comptes de l'exercice écoulé
de confier à un organisme indépendant l'administration et la gestion de ses intérêts.

Art. 8

L'Assemblée est convoquée à l'ordinaire au moins un fois par année, au plus tard le 30 juin.

Elle peut être convoquée à l'extraordinaire en tout temps par le Comité ou, par ce dernier, sur demande d'un cinquième des membres, selon l'état des membres résultant du paiement des cotisations en cours du dernier exercice écoulé.

Art. 9

Toute convocation est écrite et personnelle. Elle indique l'ordre du jour établi par le Comité. Aucun débat ne peut être introduit sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée 20 jours à l'avance.

Art. 10

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des participants. Le vote à lieu à main levée, à moins d'une décision contraire de l'Assemblée Générale.

COMITÉ

Art.11

Le Comité comprend au minimum 3 membres (Président, Vice-Président et Secrétaire).

Art.12

Les membres du Comité sont élus pour deux ans, en majorité parmi les membres de l'Association.

Art.13

Le Comité assure la direction de l'Association. Il a notamment pour attributions de faire convoquer et d'organiser l'Assemblée Générale, ainsi que d'en faire appliquer les décisions.

Art.14

Le Comité présente chaque année un rapport d'activité et financier à l'Assemblée Générale.

Art. 15

L'Association est engagée par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du Comité.

STATUTS de l'Association PROFMED & PROUBERA

Association professionnelle pour les indépendants de professions médicales et paramédicales

(26 mars 2018)

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art.16

La modification des statuts, ainsi que la dissolution de l'Association, ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.

Art.17

Toute proposition de modification des statuts doit être jointe à la convocation de l'Assemblée Générale au cours de laquelle elle sera soumise à l'approbation des membres.

Art.18

En cas de dissolution, la fortune éventuelle de l'Association sera versée à une Association ou à une Fondation visant des buts similaires.

FINANCES

Art.19

Les actifs de l'Association répondent seuls des dettes sociales, l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres de l'Association.

L'Association peut prélever des cotisations et recevoir des dons.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 20

Les présents statuts adoptés en Assemblée Générale le 26 mars 2018 entrent en vigueur immédiatement.